

Domaine:	Règlement de contrôle intérimaire	Génération:	2
MRC:	ar090, La Mitis	Région:	01, Bas-Saint-Laurent
Source:	MRC de La Mitis	Source d'origine:	MRC de La Mitis
Étape:	2° RCI à jour	Document:	RCI
Règlement:	RÉG201-2005	Résolution:	CM-05-091
Objet:	Implantation éolienne	Fichier:	r090_2cbj_rci
Adoption:	2005-06-13	Réception:	2005-06-27
Mise à jour:	2006-04-27	Entrée en vigueur:	2005-08-22
Statut:	À jour		

Dernière modification en vigueur

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS
MONT-JOLI

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RÉG201-2005

RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS

(RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 200-2005)

13 juin 2005

Règlement de contrôle intérimaire

Considérant que le conseil des maires de la MRC de La Mitis souhaite orienter l'implantation des éoliennes sur son territoire pour des raisons esthétiques et de qualité de vie des résidants;

Considérant que la MRC souhaite protéger les milieux où la population est la plus dense ainsi que les milieux ayant un fort potentiel récréatif et touristique;

Considérant que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire concernant une source de contrainte de nature anthropique;

Considérant que la commission d'aménagement a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil des maires de la MRC;

Considérant que la ministre des Affaires municipales et des régions a demandé à la MRC de procéder au remplacement du règlement de contrôle intérimaire numéro RÉG200-2005;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement de remplacement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil des maires tenue le 9 mai 2005;

232
 Projet d'aménagement d'un parc éolien
 dans la MRC de Rivière-du-Loup
DB53
 Rivière-du-Loup
 6211-09-011

Pour ces motifs, il est proposé par M. Raymond Tremblay, appuyé de M. Viateur Labonté et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de La Mitis adopte le présent règlement de contrôle intérimaire portant le numéro RÈG201-2005 relatif à l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC de La Mitis.

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1.1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 1.2 : Numéro et titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro RÈG201-2005 et s'intitule " Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation des éoliennes sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Mitis ".

Article 1.3 : But du règlement

Le présent règlement a pour objet de permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité de vie des résidants, les composantes du paysage, les espaces densément habités et les corridors touristiques.

Article 1.4 : Règlement de contrôle intérimaire et règlements d'urbanisme des municipalités

Aucun permis de construction, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité adopté selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à l'égard d'une construction qui est interdite en vertu de l'un des articles du présent règlement.

Article 1.5 : Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique au territoire de la MRC de La Mitis. Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

Article 1.6 : Le règlement et les lois

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial en vigueur.

Article 1.7 : Validité du règlement

Le règlement est décrété dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.8 : Plan d'affectation

Le plan d'affectation accompagnant le présent règlement à l'annexe A en fait partie intégrante.

Article 1.9 : Découpage du territoire en affectations

Le territoire de la municipalité régionale de comté de La Mitis est divisé en affectations délimitées au plan d'affectation. Ces affectations réfèrent aux normes prescrites dans le chapitre III du présent règlement.

Article 1.10 : Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Article 1.11 : Unité de mesure

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

Article 1.12 : Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et les expressions utilisés ont le sens et la signification qui leur sont établis dans le présent article à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Les définitions sont les suivantes :

- 1° Arpenteur-géomètre** : Membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- 2° Construction** : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.
- 3° Cours d'eau** : Tous cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent, à écoulement permanent ou intermittent, en excluant les fossés de drainage.
- 4° Distance séparatrice** : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires
- 5° Éolienne** : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.
- 6° Habitation (ou résidence)** : Tout bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, à l'exception d'un chalet saisonnier utilisé à des fins de villégiature qui ne nécessite aucun service public régulier tel que le déneigement et la

cueillette des matières résiduelles.

7° Implantation : Endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction.

8° Inspecteur (des bâtiments) : Officier désigné par le conseil d'une municipalité en vue de l'application d'un règlement.

9° Lac : Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, d'une superficie égale ou supérieure à un demi hectare (0,5 ha). Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées.

10° Lot : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

11° Simulation visuelle : Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol.

12° Terrain : Surface désignant un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété foncière.

Pour les mots et les expressions non présentés dans cet article, le lecteur doit se référer à la signification d'un dictionnaire français.

Chapitre II : Dispositions administratives

Article 2.1 : Fonctionnaire désigné

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats désigné par chacune des municipalités.

Article 2.2 : Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 2.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- 1° Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- 2° Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;

- 3° Tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat;
- 4° Faire rapport, par écrit, à son Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du Conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- 5° Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- 6° Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement.

Dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :

- 1° Requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement;
- 2° L'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction ce, en sus des recours civils prévus par la loi.

Article 2.3 : Droits de visite

Requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement;

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 2.4 : Obligation du permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes ci-après appelée construction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement, sans aucune autre autorisation de la MRC de La Mitis.

Article 2.5 : Forme et contenu de la demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée.

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- 1° L'identification cadastrale du lot;
- 2° L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- 3° Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la

- construction sera située sur les terrains publics;
- 4° Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - a) limites d'une affectation urbaine, récréative, ou de conservation identifiée au plan d'affectation à l'annexe A;
 - b) emprise de la Route 132;
 - c) emprise d'une route provinciale ou municipale
 - d) bâtiment d'habitation;
 - 5° Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
 - 6° Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
 - 7° La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
 - 8° L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
 - 9° Le coût estimé des travaux;

Article 2.6 : Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 2.7 : Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis.

Article 2.8 : Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est de 750 \$ par éolienne.

Article 2.9 : Condition d'émission des permis de construction

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut émettre un permis de construction relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes :

- 1° La demande est conforme au présent règlement;
- 2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Chapitre III : Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes

Article 3.1 : Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes à l'intérieur ou à proximité des milieux urbains, récréatifs et de conservation

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur des aires comprises dans les grandes affectations urbaine, récréative et de conservation décrites au plan d'affectation à l'annexe A.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres en pourtour des aires comprises dans les grandes affectations urbaine et récréative décrites au plan d'affectation à l'annexe A.

L'interdiction prescrite au deuxième alinéa est levée si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur d'une affectation urbaine ou récréative.

Article 3.2 : Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes à proximité des corridors panoramiques

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 750 mètres située de part et d'autre de l'emprise de la Route 132.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 125 mètres située de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale.

L'interdiction prescrite au deuxième alinéa est levée si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale.

Article 3.3 : Dispositions régissant l'implantation d'éoliennes à proximité d'habitations

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 350 mètres d'une habitation.

L'implantation d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 700 mètres d'une habitation.

Article 3.4 : Dispositions régissant l'implantation d'habitations à proximité d'éoliennes

Toute nouvelle habitation doit être implantée à une distance supérieure à 350 mètres d'une éolienne sans groupe électrogène diesel.

Toute habitation doit être implantée à une distance supérieure à 700 mètres d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel.

Article 3.5 : Dispositions régissant les marges d'implantation des éoliennes

L'implantation d'une éolienne n'est autorisée que sur un terrain dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Malgré l'alinéa précédant, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

Article 3.6 : Dispositions régissant la hauteur des éoliennes

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

Article 3.7 : Dispositions régissant la forme et la couleur des éoliennes

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire.

Toute éolienne doit être d'une couleur neutre s'harmonisant avec le paysage environnant.

Article 3.8 : Dispositions régissant les accès aux éoliennes 2006-04-27, R. REG212-2006, a. 4

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 12 mètres.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2H : 1V.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée en tenant compte de la définition de la surface de roulement supplémentaire qui se lit comme suit :

La surface de roulement supplémentaire correspond à la surface comprise entre l'emprise de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'emprise (voir croquis ci-dessous). La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre pour fin de vérification par le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

Croquis

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2 H : 1 V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'éolienne.

2006-04-27, R. REG212-2006, a. 4

Article 3.9 : Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol .

Article 3.10 : Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement des éoliennes

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Chapitre IV : Sanctions, procédures, recours et dispositions transitoires

Article 4.1 : Sanctions et recours

Toute personne morale ou physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans les frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de l'amende et le terme de l'emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion. Cependant, l'amende ne peut être inférieure à 1 000\$, pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende ne peut être inférieure à 2 000\$, si le contrevenant est une personne physique et 4 000\$ s'il est une personne morale. À défaut du paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de 30 jours.

Chaque jour pendant lequel une infraction au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

En plus des recours par action privée prévus dans le présent règlement et de tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de La Mitis peut exercer devant les tribunaux tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 4.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au Code municipal.

Gaston Gaudreault
Préfet

Marcel Moreau
Directeur général et Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 9 mai 2005
ADOPTION : 13 juin 2005
ENTRÉE EN
VIGUEUR :

ANNEXE A

Plan d'affectation du territoire (vue d'ensemble)

Secteur du territoire non organisé

Résolution d'adoption